



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°31-2018-036

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

- 31-2018-02-06-013 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
relatif à l'extension d'un ensemble commercial sous l'enseigne "M. Bricolage" à  
Castanet-Tolosan. (3 pages) Page 3
- 31-2018-01-02-137 - Délégation de signature. (2 pages) Page 7

Préfecture Haute-Garonne

31-2018-02-06-013

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial relatif à l'extension d'un ensemble commercial sous l'enseigne "M. Bricolage" à Castanet-Tolosan.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'aménagement commercial et de l'utilité publique

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
COMMUNE DE CASTANET-TOLOSAN  
EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL  
AVIS N° 17/1302**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2018** prises sous la présidence de **Madame Cécile LENGLET**, sous-préfet de Muret, secrétaire générale adjointe, chargée de l'urbanisme et de l'aménagement commercial, représentant Monsieur le préfet empêché, la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne :

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant délégation à M. Jean-François COLOMBET pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de Muret ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne compétente pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SARL DOGE, domiciliée 81 avenue de Toulouse, 31320 Castanet-Tolosan, enregistrée en mairie de Castanet-Tolosan le 17 novembre 2017 sous le n° 031 113 17 C0066, enregistrée par le secrétariat de la Commission le 12 décembre 2017, pour **l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « MR BRICOLAGE » de 2 211 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis route de Labège, ZAC du Parc de Rabaudy, à CASTANET-TOLOSAN ;**

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de création, sur des terrains partiellement en friche, par déplacement et agrandissement d'un magasin MR BRICOLAGE au sein d'un ensemble commercial existant, s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine ; que le magasin actuel sera démoli au profit d'un projet de création de 119 logements, pour lequel un permis de construire a été déposé en mairie de Castanet-Tolosan ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 28 124 habitants en 1999 et s'établit à 36 019 habitants en 2014, soit une progression de 28,07 % ; que ce projet, en adéquation avec l'évolution de population, permettra aux habitants de la zone de chalandise de bénéficier d'une offre commerciale étoffée et modernisée, dans une zone dédiée aux commerces à proximité d'un secteur essentiellement à usage d'habitat pavillonnaire et collectif ; que l'offre proposée sera complémentaire à celle existant en centre-ville de Castanet-Tolosan ;

CONSIDÉRANT que la desserte du site est facilitée par la présence de deux giratoires au niveau de la RD 57 relayée par un maillage de voies internes à la zone d'activité adapté à la circulation et à tout type de transport ; que le flux routier supplémentaire généré par l'exploitation du magasin ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la circulation dans la zone opérationnelle du projet ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du site prend en compte la limitation des aires de stationnement ; qu'il est prévu la création de 44 places de parking dont 10 places pour les personnes en situation de handicap et 2 places dédiées à l'alimentation des voitures électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que 30 places pré-câblées ; que le nouveau parking, qui comprendra également un parc à deux roues couvert de 10 places, sera mutualisé avec les 295 places existantes de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet limitera l'imperméabilisation des sols par l'enrochement perméable aux eaux de pluies et par la réalisation de talus végétalisés ; que le bassin de rétention d'eau sera recalibré pour tenir compte du projet et sera complété par un système de stockage pour arroser les plantations ; que les espaces verts, d'une surface de 9 117m<sup>2</sup>, représenteront 25% de l'assiette foncière et seront plantés d'arbres de haute tige et agrémentés d'arbustes bas de couleurs variées ; que le projet étant situé dans la zone sensible du Pôle de compétence Canal du Midi, il est préconisé d'accentuer la végétalisation tout le long de la limite séparative Nord par des plantations d'arbres en continu, ceci afin de protéger la zone de vue du Canal du midi ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'architecture moderne du bâtiment, ce projet devrait permettre une amélioration de la perception du quartier des Fontanelles ; que les prescriptions de l'avis de l'architecte des bâtiments de France devront toutefois être prises en compte, le projet étant situé dans le périmètre de protection des monuments historiques ; que la construction respectera la RT 2012, y compris le coefficient Bbio, de par notamment une enveloppe performante diminuant les déperditions thermiques et accentuant le confort acoustique, et un système de chauffage et de ventilation à haut rendement réduisant les consommations énergétiques ; que les dispositions de la loi sur la biodiversité du 6 août 2016 sont respectées par la création d'une toiture végétalisée de 165 m<sup>2</sup> ; que la gestion des déchets est prise en compte ;

CONSIDÉRANT enfin que ce projet permettra de maîtriser l'évasion commerciale vers d'autres pôles et limitera ainsi les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues en matière de protection et d'amélioration du confort des consommateurs, notamment pour prendre en compte les personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du Code de Commerce ;


**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable, à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial, par création d'un magasin de bricolage à l enseigne « MR BRICOLAGE » de 2 211 m<sup>2</sup> de surface de vente, sis route de Labège, ZAC du Parc de Rabaudy, à CASTANET-TOLOSAN.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Arnaud LAFON, maire de Castanet-Tolosan ;
- M. Bernard DUQUESNOY, représentant le président de la communauté d'agglomération du SICOVAL ;
- Mme Marie-Caroline TEMPESTA, représentant la présidente du conseil régional Occitanie ;
- M. Bernard BAGNERIS, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Gérard MONTAUT, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jacques GARCIA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François BOUDIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Toulouse, le 6 février 2018

Pour le Préfet,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial, et par délégation,  
le sous-préfet de Muret, secrétaire générale adjointe, chargée de  
l'urbanisme et de l'aménagement commercial

  
Cécile LENGLET

**Notification des délais et voies de recours des avis et décisions  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
en application de l'article R. 752-30 et suivants du Code de commerce**

*Les avis et décisions de la commission départementale d'aménagement commercial peuvent faire l'objet d'un recours préalable devant la commission nationale d'aménagement commercial (Direction Générale des Entreprises - Teledoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS Cedex 13) dans un délai d'un mois dans les conditions fixées à l'article R.752-30 et suivants du Code de commerce.*

*A peine d'irrecevabilité dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.*

Préfecture Haute-Garonne

31-2018-01-02-137

Délégation de signature.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DIRECTION GENERALE**

---

**Madame Emmanuelle CAMMAL, Attachée d'Administration au Pôle Affaires Médicales**

**DECISION N° DS 2018-015 PORTANT**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique à la suite de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires** et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu la décision de la DGARS Occitanie n°2017-4320 en date du 28 décembre 2017 chargeant **Madame Anne FERRER** de l'intérim des fonctions de directeur général du CHU de Toulouse en direction commune avec le CH de Lavaur à compter du 2 janvier 2018,
- Sur proposition du **Directeur du Pôle Affaires Médicales,**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du Pôle Affaires Médicales, délégation permanente est donnée à **Madame Emmanuelle CAMMAL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

- les contrats, décisions, conventions relatifs à la gestion du Pôle Affaires Médicales,
- toutes correspondances internes concernant la direction du Pôle Affaires Médicales,
- les congés annuels et les autorisations d'absences des personnels affectés au Pôle Affaires Médicales.

**ARTICLE 2**

Le délégataire rend compte mensuellement et en tant que de besoin au Directeur du Pôle Affaires Médicales.



**ARTICLE 3**

Un exemplaire de la signature des délégataires figure sur le feuillet joint en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 4**


Le Directeur du Pôle Affaires Médicales est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée, à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de l'Etablissement et au Conseil de Surveillance.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 2 janvier 2018

Le Directeur Général,

  
Anne FERRER